



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 14 août 2026

Communiqué de presse

Sécheresse – le Tarn et l'Aveyron passent en alerte renforcée

Les orages du dimanche 09 août et du lundi 10 août ont bénéficié aux bassins de la Séoune, du Lemboulas et de l'Est du département et aux territoires en amont de l'Aveyron et du Tarn. Cependant, cette pluviométrie reste insuffisante pour assurer une hydraulité satisfaisante sur l'ensemble des cours d'eau.

Le Tarn et l'Aveyron vont être placés, en conséquence, en alerte renforcée. Il en est de même pour la Lère réalimentée et le Tescou réalimenté.

Dans la continuité des arrêtés précédents, le préfet de Tarn-et-Garonne a pris, le 14 août 2026, un arrêté de limitation qui concerne les prélèvements d'eau dans le milieu naturel. Cet arrêté **prend effet à compter du samedi 15 août 2026 à 08 h 00**.

1 – Les prélèvements agricoles

- ♦ l'interdiction des prélèvements d'eau de **2 jours par semaine** (ALERTE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

41 – Fleuve Garonne amont	44 – Canal latéral et canal de Montech
42 – Fleuve Garonne médiane	71 – Rivière Boudouyssou réalimenté
43 – Fleuve Garonne aval	

- ♦ l'interdiction des prélèvements d'eau de **3,5 jours par semaine** (ALERTE RENFORCÉE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

11 – Rivière Aveyron aval	27 – Rivière Vère réalimentée
12 – Rivière Aveyron médian	31 – Rivière Tarn aval
20 – Rivière Lère réalimentée	32 – Rivière Tescou réalimenté
22 – Bassin de la Bonnette	81 – Rivière Arrats
25 – Rivière Viaur réalimenté	82 – Rivière Gimone

- ♦ l'**interdiction totale** des prélèvements d'eau (CRISE) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

21 – Bassin de la Lère non réalimentée	52 – Bassin du Lambon
23 – Bassin de la Seye	53 – Bassin de la Barguelonne amont

24 – Bassin de la Baye	54 – Bassin de la Barguelonne aval
26 – Bassin du Viaur	55 – Bassin du Lendou
28 – Bassin de la Vère non réalimentée	56 – Bassin de la Petite Barguelonne
29 – Petits affluents de l’Aveyron	57 – Bassin de la Séoune
33 – Bassin du Tescou non réalimenté	58 – Bassin de l’Aroue
34 – Bassin du Lemboulas amont et P. Lembous	59 – Petits affluents de Garonne
35 – Bassin du Lemboulas aval	72 – Bassin du Boudouyssou non réalimenté
36 – Bassins de la Lupte et du Lembous	73 – Affluents du Lot domanial amont
37 – Petits affluents du Tarn	82 – Petits affluents de l’Arrats
51 – Bassin de la Sère	84 – Petits affluents de la Gimone

2 – Usages domestiques pour Particuliers – Collectivités – Entreprises

2.1 - Pour les **usages dit domestiques nécessitant un prélèvement en milieu naturel** à l'échelle communale, des restrictions sont mises en place conformément à la carte jointe. Ainsi, **le niveau crise est généralisé sur l'ensemble du département.**

Niveau de gravité	Crise
Irrigation de potagers et de serres	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h
Massifs fleuris, pelouses et espaces verts	Interdiction totale
Irrigation de terrains de sport	Interdiction totale
Lavage de véhicules	Interdiction sauf impératif sanitaire
Lavage des toitures et bâtiments	Interdiction sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Piscines familiales	Interdiction totale

Le remplissage des piscines des collectivités et des campings est interdit, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS.

Le remplissage de plans d'eau est interdit du 1^{er} juin au 31 octobre.

2.2 – Les **limitations d'usage depuis le réseau d'eau potable précédemment prises par arrêté restent en vigueur sur l'ensemble du département.** Il est interdit :

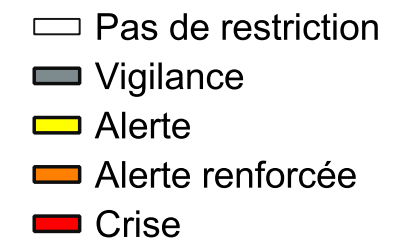
- ◆ de laver sa voiture hors des stations professionnelles
- ◆ de nettoyer les façades, toitures et terrasses
- ◆ de remplir les piscines à usage familial (y compris hors sol), spas, et assimilés,
- ◆ d'arroser les pelouses,
- ◆ d'arroser les massifs fleuris, jardins d'agrément et espaces verts, entre 8h00 et 20h00,
- ◆ d'arroser les terrains de sport, les aires d'évolutions équestres, les circuits motocross et VTT, entre 13h00 et 20h00,
- ◆ d'arroser les potagers et les serres, entre 13h00 et 20h00,
- ◆ d'alimenter les fontaines publiques et privées fonctionnant en circuit ouvert,

L'usage de l'eau, quelle qu'en soit l'origine, doit rester mesuré du fait de la précocité de la situation d'étiage et de son ampleur.

Chaque geste compte, c'est la responsabilité de tous.

Vous pouvez consulter l'arrêté dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux

Direction départementale des territoires – Mail : ddt-seb-secheresse@tarn-et-garonne.gouv.fr



Date d'édition : 12 août 2026
Réalisation : DDT_82
Source : DDT_82
Fond cartographique : copyright IGN